

Référence courrier :
CODEP-LYO-2023-008880

NAMSA
115, chemin de l'Ision
38670 CHASSE SUR RHONE

Lyon, le 24 février 2023

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 14 février 2023 sur le thème des générateurs de rayons X à application industrielle
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-LYO-2023-0576
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 février 2023 dans votre établissement.

Je précise toutefois que le contenu de l'inspection a été établi sur la base d'une approche par sondage, ne couvrant donc pas la totalité des dispositions réglementaires liées à la radioprotection.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 14 février 2023 de la société NAMSA à Chasse-sur-Rhône (38), visait à vérifier le respect des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons ionisants.

L'inspecteur a eu des échanges avec la personne compétente en radioprotection du site. Une visite de la salle d'histologie et des salles du bloc opératoire du département préclinique de l'établissement a été réalisée.

Il ressort de cette inspection une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection et une implication du conseiller en radioprotection (CRP). En effet, les enjeux radiologiques liés à l'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X sont maîtrisés. Les formations à la radioprotection et le suivi médical des travailleurs sont réalisés selon la bonne périodicité. Pour autant, des améliorations sont attendues notamment au niveau de la formalisation de l'organisation de la radioprotection et du programme des vérifications de radioprotection. Par ailleurs, les conformités des salles du bloc opératoire du département préclinique sont à revoir pour répondre aux exigences de la décision correspondante en vigueur. En particulier, la mise en place de signalisations du risque d'exposition lors de l'émission des rayonnements ionisants, pour les salles du bloc opératoire devra être examinée.

Enfin, l'inspecteur note favorablement la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation du risque radon dans le cadre de la démarche de prévention des risques professionnels. Cette démarche a conduit l'établissement à réaliser des travaux de renouvellement d'air et de ventilation afin de réduire le risque radon. Des mesurages sont en cours pour en vérifier l'efficacité.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement

II. AUTRES DEMANDES

Signalisation du risque d'exposition aux rayonnements ionisants

En application du code de la santé publique (article R.1333-145), les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X doivent répondre aux règles techniques minimales de conception fixées par la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017, homologuée par l'arrêté du 29 septembre 2017.

Concernant la signalisation lumineuse requise, l'article 9 de cette décision précise que « *tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès. Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions* ».

NAMSA dispose dans son bloc opératoire du département préclinique de trois salles numérotées 141, 146 et 147 ou (salle de radiographie) dans lesquelles sont mises en œuvre des rayonnements ionisants. Les rapports techniques de vérification de la conformité aux exigences de la décision précitée précisent que la signalisation lumineuse fonctionnant pendant la durée d'émission des rayonnements X est conforme. Or les différents accès aux salles du bloc opératoire ne comportent pas de signalisation d'émission des rayonnements X.



Demande II.1 : s'assurer du fonctionnement systématique d'une signalisation à l'émission aux entrées de chacune des salles du bloc opératoire de l'établissement dans lesquelles des rayonnements ionisants sont susceptibles d'être mis en œuvre. En cas d'impossibilité technique, transmettre un argumentaire justifiant l'impossibilité de vous mettre en conformité et préciser quelles mesures compensatoires sont mises en place.

Demande II.2 : mettre en place des prises dédiées avec détrompeur dans les trois salles du bloc opératoire pour le branchement de l'arceau de brillance et de l'appareil électrique émettant des rayonnements X permettant de lier sans équivoque la signalisation du risque d'exposition aux rayonnements ionisants à la mise sous tension et à l'utilisation ces dispositifs médicaux.

Demande II.3 : rédiger les rapports de conformité des salles prévus par l'article 13 de la décision précitée au vu des éléments apportées aux demandes II.1 et II.2.

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R.1333-18 du code de la santé publique :

« I. Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée : personne compétente en radioprotection, choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;

2° Soit une personne morale, dénommée : organisme compétent en radioprotection.

II. [...]

III. Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire ».

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre.

Ce conseiller est :

« 1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou, à défaut, de l'entreprise,

2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ».

En application de l'article R. 4451-118 du code du travail, *« l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants ».*



L'inspecteur a noté qu'une personne compétente en radioprotection (PCR) était désignée au sein de l'établissement. La lettre de désignation ne précise pas les moyens mis à disposition de la PCR, ses missions et les temps alloués correspondants. L'inspecteur a également noté le recours à un organisme compétent en radioprotection (OCR) en appui à la PCR. Il conviendra de formaliser l'organisation de la radioprotection en précisant les missions respectives des différents conseillers en radioprotection.

Demande II.4 : veiller à la désignation du conseiller en radioprotection au titre du code de la santé publique et au titre du code du travail. Préciser dans le document les moyens mis à disposition du conseiller en radioprotection, ses missions et les temps alloués correspondants. Les missions de l'OCR seront également clairement énoncées. Recueillir l'avis du conseil social et économique (CSE) sur la désignation du ou des conseillers en radioprotection et sur l'organisation proposée.

Programme des vérifications de radioprotection

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique (CSE) ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du code du travail.

L'inspecteur a constaté que le programme des vérifications n'avait pas été formalisé afin de fixer les modalités de vérifications des équipements de travail et des lieux de travail.

Demande II.5 : établir un programme exhaustif de toutes les vérifications applicables à vos installations ainsi que leur périodicité respectives conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020.

Evaluation du risque d'exposition au radon

Les articles R. 4451-13 et 14 du code du travail imposent aux employeurs d'intégrer le risque d'exposition au radon dans la démarche d'évaluation des risques. Lorsque les résultats de cette évaluation mettent en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser la valeur de référence de 300 Bq/m³ de radon en moyenne annuelle, l'employeur doit procéder à des mesurages de la concentration de l'activité du radon dans l'air des lieux de travail au titre de l'article R. 4451-15.

L'article R. 4451-16 du même code prévoit que « *les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1* ». L'article R.4451-17 précise que les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages sont communiqués au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2.

Lorsque des niveaux de concentration de l'activité du radon supérieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³ sont relevés, l'employeur doit, conformément à l'article R.4451-18, prendre des mesures de réduction des risques et de protection collective portant notamment sur l'amélioration de l'étanchéité



des bâtiments ou le renouvellement d'air des locaux. Par ailleurs, ce dernier article dispose que l'employeur met en place une organisation du travail visant à réduire la durée et l'intensité des expositions notamment au moyen du contrôle des accès aux « zones radon » identifiées.

L'inspecteur a noté que l'établissement est situé sur une commune à potentiel radon de catégorie 3 (risque maximum), qu'une campagne de mesurage du radon a déjà été menée et qu'elle avait mis en évidence des dépassements du niveau de référence du radon dans des pièces d'archivage et de stockage situées en sous-sol du bâtiment principal (aucun travailleur n'est en poste fixe au niveau de ces zones). L'inspecteur a également noté que des travaux portant sur la ventilation et sur l'aération naturelle des locaux ont été réalisés début 2023 et qu'une nouvelle campagne de mesurage du radon était en cours pour évaluer l'impact des travaux sur le risque d'exposition au radon. L'OCR prévoit la rédaction d'un rapport d'évaluation de réduction du risque d'exposition au radon pour mai 2023.

Demande II.6 : transmettre à la division de Lyon de l'ASN les conclusions du rapport d'évaluation du risque d'exposition au radon suite aux mesurages du radon consécutifs aux travaux de ventilation et d'aération des locaux en sous-sol de votre établissement. Vous pouvez utilement consulter le site internet de l'ASN à l'adresse suivante :

<https://www.asn.fr/Informer/Dossiers-pedagogiques/Le-radon/La-reglementation/Pour-les-lieux-de-travail>, ainsi que le « guide pratique pour la prévention du risque radon » élaboré conjointement par la direction générale du travail (DGT) et l'ASN, mis à jour en 2020, dont le lien est disponible sur cette même page.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Bilan de la radioprotection

L'article R. 4451-72 du code du travail impose qu'au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique (CSE), un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs.

Observation III.1 : l'inspecteur a noté votre engagement à réaliser, au moins une fois par an, une présentation du bilan de la radioprotection et des objectifs à venir lors d'une réunion du CSE.

*

* *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par l'inspecteur, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

Signé par

Laurent ALBERT